

T.I.M.E. Association

**(TOP INTERNATIONAL MANAGERS IN
ENGINEERING)**



Top International
Managers in Engineering

STATUTS

L'association T.I.M.E. est une association privée à but non lucratif de droit français.

La charte originale de T.I.M.E. a été signée par les seize co-fondateurs du réseau T.I.M.E. le 13 octobre 1989.

L'association T.I.M.E. a été officiellement constituée le 10 juillet 1997, avec vingt-neuf membres fondateurs.

Le siège social de l'Association T.I.M.E. est :

**CentraleSupélec
8-10 rue Joliot-Curie,
91190 GIF SUR YVETTE,
France**

Préambule

Les établissements européens d'enseignement supérieur dédiés à la formation des ingénieurs ont élaboré des programmes permettant aux étudiants sélectionnés d'obtenir les diplômes d'ingénieur délivrés par des établissements de deux pays différents à condition que les étudiants prolongent la durée de leurs études d'un an maximum tout en respectant les règles statutaires d'attribution de ces diplômes. Les formations d'ingénieurs dont il est question ici sont celles qui correspondent au cursus de la plus longue durée lorsque plusieurs formations de ce type sont disponibles dans un pays donné.

Le réseau a été fondé par les seize co-signataires de la charte initiale :

- Danmarks Tekniske Universitet - Copenhagen,
- École Centrale Paris,
- Ethniko Metsovio Polytechnio - Athens,
- ETSEIB, UPC - Barcelona,
- ETSII, UPM - Madrid,
- Friedrich-Alexander Universität - Erlangen-Nürnberg,
- Instituto Superior Técnico - Lisboa,
- Kungliga Tekniska Högskolan - Stockholm,
- Politecnico di Milano,
- Politecnico di Torino,
- Rheinisch-Westfälische Technische Hochschule - Aachen,
- Technische Universität - München,
- Technische Universiteit - Eindhoven,
- Universidad Pontificia Comillas - ICAI - Madrid,
- Universität Stuttgart,
- Université Libre de Bruxelles,

avec cette charte suivante qui régit le programme (signée le 13 octobre 1989) :

Les signataires de ce document se déclarent associés dans le but de promouvoir des programmes de formation de haut niveau pour les ingénieurs et les cadres industriels, les préparant à fonctionner au-delà des frontières nationales dans la Communauté européenne et dans le monde. La double appartenance culturelle est considérée comme une composante indispensable d'une formation scientifique et technique efficace et complète.

Ces objectifs doivent être atteints par le développement d'échanges entre des écoles d'ingénieurs et des universités nationales de haut niveau, pouvant déboucher sur des doubles diplômes reconnus à égalité dans les pays participants.

Chaque institution signataire désignera un représentant au sein d'un comité de coordination qui portera le nom de T.I.M.E. (Top International Managers for Engineering). T.I.M.E. sera le moyen de communication interne entre ses membres et représentera l'association dans les affaires impliquant d'autres organisations nationales ou internationales.

Les premières institutions d'un pays à rejoindre l'association seront considérées comme des membres fondateurs de T.I.M.E. Parmi eux, certains membres constitueront un conseil d'administration de l'association et guideront ses politiques ainsi que le processus d'admission d'autres membres. Dans un premier temps, T.I.M.E. ne concernera que les pays de la Communauté européenne, laissant toutefois la possibilité d'étendre ultérieurement l'adhésion à l'association à d'autres pays.

L'activité de l'association sera limitée, jusqu'à décision ultérieure, à faciliter la mise en place d'accords bilatéraux librement consentis pour l'échange d'étudiants et l'accréditation bilatérale de diplômes entre deux établissements membres. Tout membre de l'association est libre de contacter un autre membre afin de mettre en place une procédure qui tient compte des caractéristiques spécifiques des deux partenaires.

Il s'est depuis élargi pour inclure de nouveaux membres :

- École Centrale de Lille,
- École Centrale de
Lyon, École
Centrale de Nantes,
- École Nationale Supérieure de l'Aéronautique et de
l'Espace,
- École Nationale Supérieure des Techniques Avancées,
- Faculté Polytechnique de Mons,
- Helsinki University of Technology,
- Norwegian University of Science and
Technology,
- SUPELEC - École Supérieure d'Électricité,
- Technische Hochschule - Darmstadt,
- Technische Universität - Wien,
- Université Catholique de Louvain la
Neuve, Université de Liège.

Suite à l'Assemblée Générale en date du 17 et 18 Octobre 2019, le réseau T.I.M.E. adopte un nouveau nom : Top International Managers in Engineering – T.I.M.E. Association.

Il y a plusieurs raisons à cela, à savoir :

- pour assurer la pérennité du réseau et l'étendre au-delà des personnes initialement impliquées ;
- pour assurer la reconnaissance de sa réalité ;
- pour faire en sorte que ses activités soient mieux connues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- de mettre en place et d'adopter conjointement les mêmes méthodes de gestion, d'information et de publicité.

L'École Centrale Paris a assuré l'organisation et le suivi des activités du réseau depuis sa création, et continuera à assurer la coordination entre les établissements ; elle souhaite cependant que l'association puisse apporter une aide efficace dans le fonctionnement de l'organisation à l'avenir.

Article 1 : Dénomination et siège social

Conformément à la loi française du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et aux présents statuts, les établissements d'enseignement supérieur précités ont convenu de créer une association à but non lucratif.

Le nom de l'association est "**Top International Managers in Engineering**", abrégé en "**T.I.M.E. Association**".

Le siège social de l'association ainsi fondée est situé à l'adresse suivante :

CentraleSupélec,
8-10 rue joliot curie
FR - 91190 Gif-sur-Yvette

Le nom, l'abréviation du nom et l'adresse de l'Association peuvent être modifiés à tout moment par décision du Comité consultatif ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- promouvoir des programmes éducatifs européens d'un niveau élevé pour les ingénieurs tout en visant spécifiquement à travailler à l'acquisition par les participants d'une double culture reconnu par l'attribution d'un double diplôme ;

- promouvoir des accords bilatéraux entre institutions ;
- favoriser les échanges entre les institutions membres (recherche, formation continue, ...);
- faciliter les contacts organisés avec les institutions qui ne peuvent pas devenir membres en raison de leur propre organisation interne ou de leur situation géographique.

Article 3 : Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 4 : Stratégies

Les objectifs de l'association seront atteints par :

- Une consultation régulière entre les membres pour promouvoir les visites de représentants, de professeurs et d'étudiants afin de les encourager à participer au programme ;
- Assistance à la prospection de financements de l'Union européenne ou de toute autre source pour recueillir les soutiens financiers et les moyens nécessaires au bon déroulement du programme ;
- Faciliter l'échange et le partage d'informations concernant les doubles diplômes et rechercher des solutions à des problèmes spécifiques impliquant des contraintes réglementaires qui peuvent entraver la procédure d'admission et l'attribution finale du diplôme ;
- Favoriser la croissance et le développement du programme en communiquant les détails aux médias et en tenant à jour les brochures de présentation qui seront mises à la disposition des membres.

Article 5 : Adhésion

Les membres de l'association sont des institutions européennes de formation d'ingénieurs de l'enseignement supérieur qui répondent aux critères suivants :

- Dispenser une formation d'ingénieur scientifique de haut niveau qui correspond à la norme de durée des études la plus longue pour un 1er diplôme dans le pays ;
- Reconnaissance nationale et internationale de l'excellence du niveau d'enseignement ;
- Reconnaissance nationale et internationale de l'excellence de la recherche ;
- Une tradition bien établie de relations avec l'industrie dans les domaines de l'éducation et de la recherche.

Enfin, le souhait de devenir membre de l'association doit être rendu effectif par des actions qui rendent l'obtention d'un double diplôme une possibilité réaliste pour les étudiants impliqués dans le programme.

Les membres de l'association appartiennent à deux catégories :

a) Les membres **actifs** qui remplissent les conditions prévues par le règlement intérieur et dont l'objectif principal est la délivrance de doubles diplômes

b) Les membres **associés**, c'est-à-dire les membres récemment admis, qui sont tenus de remplir certaines conditions prévues par le règlement intérieur avant de devenir membres actifs à part entière, notamment le développement de programmes de double diplôme et l'admission d'étudiants dans ces programmes dans un délai déterminé.

Les membres associés ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité consultatif. Cette distinction n'est définie dans l'Association que pour son fonctionnement.

Tous les membres, quelle que soit leur catégorie, sont tenus de payer la même cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale.

Article 6 : Admission - Démission - Exclusion

Les nouveaux membres seront admis après examen du dossier de demande de candidature. Un Comité d'admission délibère sur les demandes d'adhésion et présente ses conclusions à l'Assemblée générale.

Les membres sont libres de se retirer de l'Association en présentant une lettre de démission au Président, conformément au règlement intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut avoir lieu que par une décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, la majorité étant composée des membres présents ou représentés.

Le non-paiement de la cotisation annuelle sera considéré comme une lettre de démission. Un rappel à cet effet sera émis avec la demande finale de paiement des redevances.

Un membre qui a démissionné ou a été exclu n'a aucun droit sur les biens de l'association.

Article 7 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des représentants des membres actifs et des membres associés.

Chaque membre institutionnel doit désigner un délégué comme son représentant ; le délégué peut être accompagné, mais les personnes qui l'accompagnent n'ont pas le droit de vote. Dans le texte qui suit, le terme "membre" désignera également la personne représentant une institution membre de l'Association, étant entendu que l'institution peut à tout moment changer de représentant sans que l'Association ait le droit de s'y opposer.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an en session ordinaire par le Président de l'Association dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut par le vice-président, sinon par le membre le plus âgé du comité de direction présent. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un membre de même qualité. Aucun membre ne peut représenter plus de deux électeurs absents dont un seul vient d'un autre pays.

L'Assemblée générale discute de la politique générale de l'Association, conformément aux buts énoncés à l'article 2, afin de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions et de créer des comités et des groupes de travail, chaque fois que cela est nécessaire.

L'Assemblée générale est habilitée à :

- d'approuver le règlement intérieur (statuts) ;
- délibérer sur le budget et les comptes de l'année précédente ;
- voter sur le budget proposé et les comptes de l'année à venir ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle et sa date de paiement ;
- nommer le comité consultatif ;
- ratifier l'admission de nouveaux membres
- d'exclure les membres qui enfreignent les règles ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'Association ;
- exercer tout droit qui lui est légalement reconnu.

Les décisions de l'Assemblée générale seront prises à la majorité des membres présents.

En plus de sa réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de l'Association ou si des membres représentant au moins un tiers des droits de vote envoient une demande écrite à cet effet au Président. Le règlement intérieur fixe les conditions à remplir pour la convocation de cette session extraordinaire.

Article 8 : Le comité consultatif

L'association est administrée par un comité consultatif. Il est investi de pouvoirs étendus pour administrer et gérer l'association, à condition que ces pouvoirs ne soient pas réservés à l'assemblée générale par l'article 7 ou par la loi.

Le comité consultatif est composé de dix représentants des membres actifs. Le représentant de l'Ecole Centrale Paris (aujourd'hui CentraleSupélec) est membre à part entière. Les neuf représentants restants sont élus par l'Assemblée générale. Leur mandat expire après six ans. Un tiers du comité consultatif est renouvelé tous les deux ans. Les mandats peuvent être renouvelés.

Le Comité consultatif élit parmi ses membres tous les deux ans un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui forment le Comité de gestion (ou le Conseil d'administration du Comité consultatif) qui est responsable du fonctionnement quotidien de l'Association, de la préparation et de l'exécution des décisions prises par le Comité consultatif.

Le premier comité consultatif est élu par la première assemblée générale, présidée par l'institution d'accueil. Au terme des première et deuxième périodes initiales de deux ans, les membres du Comité consultatif qui quitteront leur siège seront déterminés par tirage au sort.

Le comité consultatif nomme les membres de la commission d'admission.

Article 9 : Représentation

L'Association est juridiquement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président conjointement avec celle du Secrétaire.

En cas d'empêchement des personnes susmentionnées d'exercer leurs pouvoirs, le comité consultatif présidé par le membre présent le plus âgé prend les mesures nécessaires.

Toutes les actions, que l'Association apparaisse comme demandeur ou comme défendeur, sont poursuivies et suivies au nom du Comité consultatif par le Président ou par un administrateur désigné par lui à cet effet.

Article 10 : Budgets et comptes

Les ressources de l'Association se composent de :

- les cotisations des membres ;
- les éventuelles subventions qui peuvent être accordées par les différents États, les autorités régionales ou locales ;
- les éventuelles subventions qui pourraient être accordées par des organismes européens ou internationaux ;
- les revenus des biens et des actions qu'elle possède ;
- les subventions ou les souscriptions de personnes ou d'institutions acceptées par le Comité consultatif ;
- les ressources créées dans des circonstances exceptionnelles et, le cas échéant, avec l'approbation de l'autorité compétente ;
- le produit des paiements reçus pour services rendus ;
- les dons en nature ;
- et toute autre ressource autorisée par la législation et la réglementation locales.

Les fonds de réserve sont constitués de crédits votés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité consultatif et résultant de tout excédent de ressources après les dépenses d'un exercice financier.

Les dépenses et les frais de fonctionnement de l'association comprennent :

- les frais de fonctionnement de l'association (loyers, papeterie, frais postaux et téléphoniques, frais d'électricité, de gaz et d'eau, frais de déplacement) ;
- les salaires du personnel de l'Association ;
- le matériel de bureau et informatique ;
- les taxes et les redevances et prélèvements officiels ;
- les frais juridiques et divers autres frais ;
- documents et matériel publicitaire ;
- et tous les autres frais nécessaires au bon fonctionnement de l'Association qui sont autorisés par la loi et les règlements en vigueur.

Cette dépense doit être incluse dans le projet de budget qui est adopté par l'Assemblée générale.

Il est précisé que toutes les fonctions élues pour l'Association ainsi que la participation aux réunions du Comité consultatif et à l'Assemblée générale ne sont pas rémunérées.

Les dates de l'exercice financier et comptable de l'Association sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11 : Modification des statuts de l'association

L'Assemblée générale est seule habilitée à délibérer sur toute modification des statuts.

L'Assemblée générale peut être convoquée en session ordinaire ou extraordinaire si nécessaire et le point doit figurer à l'ordre du jour. La modification proposée doit être explicitement indiquée sur l'avis de convocation écrit envoyé aux membres.

La majorité requise pour approuver la modification est de trois quarts des personnes présentes ou représentées, le quorum lui-même étant constitué des trois quarts des membres fondateurs, actifs et associés.

Toute modification des statuts ne devient valable qu'après avoir été officiellement enregistrée.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Comité consultatif établit le règlement intérieur qui régit le fonctionnement et l'application des présents statuts. Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale.

Article 13 : Dissolution de l'Association

L'Association peut être dissoute selon les mêmes procédures que celles indiquées à l'article 11 concernant les modifications des statuts.

Si l'Association reste inactive pendant deux années consécutives, elle peut être dissoute par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations similaires. L'assemblée générale désignera la ou les associations concernées et déterminera la manière dont les actifs doivent être répartis.